



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*EXECUTION JUDICIAIRE MAIS COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ADMINISTRATIVE
(EN REFERE LIBERTE) DU PLACEMENT D'UN MINEUR ISOLE ETRANGER*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, ord., 22 septembre 2015, DEPARTEMENT DU NORD \(req. 393321\) : « Exécution judiciaire mais compétence juridictionnelle administrative \(en référé liberté\) du placement d'un mineur isolé étranger ».](#)
La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (40).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

EXECUTION JUDICIAIRE MAIS COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ADMINISTRATIVE (EN REFERE LIBERTE) DU PLACEMENT D'UN MINEUR ISOLE ETRANGER

CE, ord., 22 sept. 2015, n° 393321, Département du Nord : JurisData n° 2015-021089

Un mineur malien a sollicité via son conseil une prise en charge par le département du Nord en qualité de mineur isolé étranger. Suite à un rejet de sa demande, il a saisi et obtenu du juge judiciaire (tribunal pour enfants du TGI de Lille) un jugement en assistance éducative daté du 5 août 2015 ordonnant son placement auprès des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et ce, pour un an à compter du jugement. Devant l'absence d'action ou plutôt de réaction départementale, le demandeur a formé un référé liberté (au titre de l'article L. 521-2 du CJA) afin qu'il soit enjoint au département de lui proposer un hébergement ce à quoi, par ordonnance du 28 août 2015, le juge des référés du TA de Lille a bien voulu faire droit. En appel, le Conseil va confirmer le principe *a priori* d'une compétence juridictionnelle administrative car si la mise en œuvre du droit au placement du mineur a bien été ordonnée par un juge judiciaire, c'était bien l'autorité départementale qui était tenue de l'exécuter et a pourtant désiré s'en affranchir. Les conclusions, dit en ce sens le juge, « *ne sont pas manifestement insusceptibles de se rattacher à un litige relevant de la compétence du juge administratif* ». Au fond, en outre, le Conseil prend acte de ce que le département ne conteste plus son obligation depuis qu'il a reçu, le 11 septembre seulement et donc après le 28 août, la notification formelle du jugement judiciaire... du 5 août précédent. On se permettra un léger étonnement à ce dernier égard puisque l'on doute très fortement du fait que le département n'ait pas été tenu au courant du sens de la décision judiciaire du 5 août et l'on trouvera *a minima* maladroit et *a maxima* d'une mauvaise foi malvenue l'attente d'une notification formelle pour feindre une reconnaissance réelle d'obligation.